

VILLE DE MONTBELIARD
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal s'est réuni à Pays de Montbéliard Agglomération, avenue des Alliés, dans la salle du Conseil de la Communauté d'Agglomération, sous la présidence de Madame Marie-Noëlle BIGUINET, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 9 décembre 2022.

Etaient présents :

M. Alexandre GAUTHIER, Mme Christine SCHMITT, M. Philippe DUVERNOY, Mme Annie VITALI, M. Philippe TISSOT, Mme Léopoldine ROUDET, M. Christophe FROPPIER, Mme Ghénia BENSAOU, M. Eddie STAMPONE, Adjoint

Mme Evelyne PERRIOT, Mme Gisèle CUCHET, M. Rémi PLUCHE, M. Olivier TRAVERSIER, M. François CAYOT, M. Karim DJILALI, Mme Nora ZARLENGA, M. Olivier GOUSSET, Mme Hélène MAITRE-HENRIET, Mme Priscilla BORGERHOFF, Mme Alixia BEAUTÉ, Mme Marie-Rose GALMES, M. Patrick TAUSENFREUND, M. Mehdi MONNIER, M. Bernard LACHAMBRE, M. Eric LANÇON, Mme Myriam CHIAPPA KIGER, Mme Sidonie MARCHAL, Conseillers Municipaux

Etaient excusés :

M. Frédéric ZUSATZ avec pouvoir à M. Alexandre GAUTHIER
M. Gilles MAILLARD avec pouvoir à M. Karim DJILALI
Mme Sophie GUILLAUME avec pouvoir à M. Christophe FROPPIER
M. Alain PONCET avec pouvoir à M. Bernard LACHAMBRE
M. Gilles BORNOT

Etaient absentes :

Mme Anne POCHOUNY
Mme Martine CHENUS-MARTHEY

Secrétaire de séance :

Mme Alixia BEAUTÉ

OBJET

**SUBVENTION COLONIES APPRENANTES 2022 – SIGNATURE DE
CONVENTION**

Cette délibération a été affichée le : 21 décembre 2022

SUBVENTION COLONIES APPRENANTES 2022 – SIGNATURE DE CONVENTION

Monsieur Alexandre GAUTHIER expose :

Reconduite en 2022, les "*Colonies apprenantes*" s'inscrivent dans l'opération "*Vacances apprenantes*" portée par l'Etat, qui a pour objectif de répondre au besoin d'expériences collectives et de remobilisation des savoirs après les périodes de confinement qu'a connu notre pays.

L'aide versée par l'État aux collectivités organisatrices de séjours est plafonnée à 400 € par mineur, la durée des séjours ne pouvant être inférieure à une semaine. Par ailleurs, seuls les mineurs respectant au moins l'une des conditions suivantes peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention :

- Mineurs domiciliés dans un quartier « politique de la ville » (QPV) ;
- Mineurs appartenant à un foyer dont le quotient familial est inférieur ou égal à 1200 ;
- Mineurs domiciliés dans une commune classée en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Au total, sur les 288 mineurs différents accueillis l'été dernier (228 enfants de 7 à 12 ans, 60 adolescents de 13 à 15 ans), 178 (140 enfants de 7 à 12 ans, 38 adolescents de 13 à 15 ans) pouvaient être comptabilisés dans le cadre des « *Colonies apprenantes* », ce qui ouvre droit, pour la collectivité, à une subvention totale de 71 200 €.

Pour mémoire, la subvention *Colonies apprenantes* 2021 s'était élevée à 51 640 €.

Après avis de la commission compétente, le Conseil Municipal autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de subvention jointe à la présente délibération.

Décision du Conseil Municipal

Pour	: 32
Contre	: 0
Abstentions	: 0

- ADOPTE -

Ont signé au registre les membres présents

Le Maire,



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposée en Sous-Préfecture le : 21 décembre 2022



**PREFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Délégation régionale académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports**

CONVENTION DE SUBVENTION

ARRETE PREFECTORAL n° DRAJES-2022-001519-JEPVA-163 portant attribution de subvention à : COMMUNE DE MONTBELIARD N°SIRET : 21250388200012

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte-D'Or

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001, relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2005-54 du 27/01/2005, modifié par le décret n°2012-1246 du 07/11/2012, relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 modifié relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-82 BAG du 8 avril 2022, portant délégation de signature à Mme. Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté,

VU l'arrêté préfectoral n°2022-031 du 6 mai 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la demande présentée par la **COMMUNE DE MONTBELIARD** ;

Sur proposition de la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

Entre l'ETAT, représenté par le PREFET de la REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE,

(Signature)
Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

et,

la **COMMUNE DE MONTBELIARD**,
représentée par **Madame BIGUINET**, Madame la Maire, **MAIRIE BP 95287 25205, RUE DE L'HOTEL DE VILLE - 25200 MONTBELIARD**.

Article 1^{er} - Objet et montant de la subvention :

L'Etat s'engage à hauteur de **soixante et onze mille deux cents euros (71 200 €)** auprès de la COMMUNE DE MONTBELIARD au titre des **loisirs éducatifs des jeunes – colos apprenantes en 2022** (Ref. OSIRIS : DD25-22-0227).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt général suivant :

- Colonies apprenantes été 2022 : 71 200 €

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée maximale de un an, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022. Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 3 - Modalités de versement :

La subvention est imputée au titre de l'exercice 2022 à l'action 2 « actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire », domaine fonctionnel : 0163-02, code activité **loisirs éducatifs des jeunes 016350021204** du budget opérationnel du programme n°163 - « Jeunesse et vie associative » de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ; elle sera versée après signature du présent arrêté sur le compte indiqué par le bénéficiaire :

<i>Domiciliation</i> :	Code Banque	Code Guichet	N° du Compte	Clé
Banque de France	30001	00552	C2550000000	02

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : Direction Départementale des finances publiques du département du Doubs - Centre de gestion financière - 63, quai Picard- 25030 Besançon Cedex.

Article 3 - Délai de réalisation et de justification :

L'action doit être achevée au plus tard le **31 décembre 2022**. La justification de l'emploi de la subvention est OBLIGATOIRE. La collectivité **s'engage à fournir un bilan qualitatif et quantitatif à la fin de l'action. La subvention sera justifiée dans les conditions prévues à l'article « compte rendu financier » au plus tard le 30 juin 2023.**

Rappel : Il est interdit de reverser, sous forme de subvention, tout ou partie du présent financement à un tiers (personne morale ou physique). N'est pas considéré comme un reversement la rémunération par l'organisme contractant d'un organisme tiers pour des prestations qu'il souhaite mettre en œuvre dans le cadre du projet financé.

Article 4 - Compte-rendu financier :

La collectivité bénéficiaire devra produire lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2023, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

Article 5 - Publicité :

Les financements accordés par l'administration doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires des actions subventionnés chaque fois que les conditions le permettent. Tous les documents et supports de promotion et de communication doivent indiquer le soutien financier du service de l'Etat concerné. La valorisation de ce partenariat sera un des critères d'évaluation de l'action.

Article 6 – Modalités de révision de la notification :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser l'action subventionnée selon les modalités indiquées dans le dossier détaillé de présentation de l'action et rappelées dans l'article 1 du présent arrêté.

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception qui sera adressée à l'administration. Seul un avenant à la présente convention pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 7 – Contrôle des actions subventionnées :

Le bénéficiaire devra faciliter le contrôle, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Les services de l'administration peuvent procéder ou faire procéder, sur pièces ou sur place, à tout contrôle ou audit qu'ils jugeraient utile des opérations conduites au regard du projet retenu.

Si les contrôles sur pièces ou sur place, ou si les justificatifs d'emploi de la subvention faisaient apparaître :

- ✓ que les sommes versées n'ont pas été utilisées,
- ✓ que les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1,

- ✓ que des modifications du projet initial n'auraient pas fait l'objet d'une procédure selon les modalités de l'article 6.

L'administration pourra, selon la procédure de mise en demeure et après avoir préalablement entendu les représentants de l'organisme, diminuer ou suspendre les versements ou ordonner la restitution en tout ou partie des subventions accordées.

En cas de non-réalisation ou de réalisation non conforme à son objet, la subvention sera reversée au Trésor Public

Article 8 – Résiliation :

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Article 9 - Règlement des conflits :

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente notification.

Article 10 – Exécution de l'arrêté :

Madame la Rectrice de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant, Madame la déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait en deux exemplaires

Besançon, le

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et nom du signataire

Pour Le Préfet de la Région Bourgogne
Franche-Comté,

Le Préfet de la Côte d'Or,

Marie-Noëlle BIGUINET